

Brèves

On ne joue pas au soldat...

La filière de Strasbourg : sept jeunes gens ont comparu fin mai-début juin devant le Tribunal correctionnel de Paris pour participation à une entreprise terroriste.

Entre juillet et novembre 2013, ils sont partis pour la Syrie, convaincus par les discours d'un recruteur et les vidéos qui circulent sur internet : le drame des populations syriennes, la cruauté de Bachar et de ses alliés...; cette bande de 11 jeunes s'est convaincue que partir pour soutenir les «frères» massacrés par les «infidèles» d'une autre obédience de l'Islam que sont les Alaouites (branche du chiisme)... alors même que leur connaissance des subtilités proche-orientales est on ne peut plus mince.

Ils abandonnent famille, amis, boulot, cité, habitudes et hobby (foot, jeux vidéo, filles, chicha...) convaincus ensemble qu'ils peuvent être utiles à une cause... sans savoir qu'ils courent dans la pire des ornières de l'époque dont peu d'entre eux reviendront.

On en est seulement à la deuxième année du début de l'insurrection en Syrie; ils passent rapidement des mains de l'Armée syrienne libre (ASL, «modérée») à celles de l'État islamique (EI ou Daesh) qui, en 2013, ne s'est pas encore imposé comme une composante essentielle des combats; on commence à peine à prendre connaissance des atrocités dont ses combattants sont capables (décapitations, massacres d'«infidèles», destructions systématiques, embrigadement des femmes et des enfants...).

Ils veulent être des héros et tromperont ainsi l'impasse dans laquelle la France les place; même s'ils ignorent notre histoire, celle des Brigades internationales en Espagne et de la

Résistance dont seule la moitié des effectifs survivra, on peut comparer - jusqu'à un certain point - leur départ à celui de dizaines de milliers d'ouvriers qui se dirigèrent de l'autre côté des Pyrénées pour combattre le fascisme et les armées de Franco il y a 80 ans.

... impunément...

Devant le Tribunal, ils revendiqueront ce «*droit à la guerre*», comme le firent les combattants de la liberté... ignorant que même les idéaux démocratiques qui ont justifié la guerre contre la barbarie ont aussi engendré leur propre monstruosité. Alors, quand la monstruosité devient le motif de la guerre au nom d'une idéologie djihadiste... ils ne s'en rendront compte que sur place.

Ceux qui se retrouvent sur le banc des prévenus se sont enfuis de Syrie quelques mois plus tard. Dégoûtés? Effrayés? La peur au ventre? Sans doute les trois. Deux d'entre eux n'en sont pas revenus, tués au combat. Un troisième, frère d'un des prévenus, sans doute plus fanatisé que les autres, se fera sauter au Bataclan.

Les sept sont arrêtés à leur retour en France en 2014, quelques semaines après leur retour, sous l'accusation d'avoir participé à l'étranger à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste et d'avoir participé à une filière de recrutement. Juste prudence! On s'en convaincra après les attentats de 2015.

Pour leur défense, ils affirment qu'étant partis pour faire «*de l'humanitaire*», ils se sont retrouvés sur un théâtre de guerre où ils n'eurent d'autre choix que de prendre les armes et de participer aux entraînements de l'EI.

... qu'ont-ils fait de mal ?

Leurs avocats expliquent que leurs familles étaient désemparées - d'ailleurs un de leur «*pote*» a fait défection avant d'embarquer -, qu'à l'époque aucune mesure préventive n'avait été prise pour empêcher

les départs, que la Turquie, alliée de la France, laissait passer les convois de combattants. Ils dénoncent une action exclusivement répressive alors que leurs clients regrettant ce départ précipité, font part de leur ignorance de ce qu'ils allaient trouver sur place.

À l'audience, les accusés sont maladroits, ils invoquent comme ils peuvent leur ignorance de l'arabe, ne pas comprendre ce que l'on entend par «*radicalisation*» («*La radicalisation, c'est quelqu'un qui ne fait pas de concession. C'est pas monstrueux !*») déclare l'un d'eux).

Le ministère public appuie son réquisitoire sur les éléments à charge dont il dispose : l'adhésion à l'EI, les commentaires sur Facebook et les réseaux sociaux, les photos et vidéos sur les portables ou les clés USB montrant les prévenus paradant avec leurs armes, les écoutes téléphoniques, même après leur retour où l'on entend certains d'entre eux hésiter à retourner en Syrie. Le parquet réclamera des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

La défense souligne qu'il n'y a aucune certitude sur la participation des prévenus aux combats, que la qualification de terrorisme ne repose *in fine* que sur la nature de l'organisation rejointe en Syrie et non sur des actes possiblement commis. Ils justifient l'obligation aux armes par l'enrôlement obligatoire dès leur arrivée en terre syrienne.

Une avocate rappelle que «*la justice, ça n'est pas juger sur ce que l'on pense qu'un prévenu aurait pu faire ou pourrait faire*» pour dénoncer des réquisitions lourdes et disproportionnées au regard de charges mal identifiées et de l'absence de victimes. Des faits, rien que des faits! Que peut-on reprocher sans faire la preuve des actes terroristes, des exactions... sinon une certaine participation à un groupe reconnu internationalement comme «*terroriste*»?

Difficile de débattre dans les circonstances de la France sous

état d'urgence! La présidente du Tribunal devra d'ailleurs rappeler, pour le respect de la sérénité des débats, qu'il n'y a pas lieu de faire l'amalgame entre ces prévenus et le frère de l'un d'entre eux qui a participé aux attentats du 13 novembre. D'ailleurs, la constitution de partie civile de l'Association française des victimes du terrorisme (AfVT) sera déclarée irrecevable.

Qu'en faire ?

La question a été posée par un des prévenus : «*C'est quoi le plus dangereux ? Trois mois passés en Syrie ou huit ans en détention ?*», une façon de démontrer que le rassemblement des «*radicalisés*» dans les mêmes établissements n'est pas nécessairement la solution idéale pour une réinsertion. Que feront-ils à leur sortie «*sèche*»? Qui voudra d'eux? Qui pourra les employer?

Les condamnés ne devraient-ils pas être orientés au plus tôt vers les centres «*Réinsertion et citoyenneté*» sous l'égide du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR)? Certes, tant qu'à présent, ils ne s'adressent qu'aux personnes non incarcérées...

Que vont-ils faire dans la prison (ferme) dans laquelle ils ont été condamnés de rester entre 6 et 9 ans, dont deux tiers en sûreté?

Une avocate a exprimé les raisons de faire appel en dénonçant «*un tribunal aux ordres qui a rendu une décision de peur dans une France qui a peur*». C'est en fin de compte le parquet qui a fait appel, mécontent des peines inférieures aux dix ans requis.

Ce récit s'est inspiré de l'excellente synthèse du procès écrite par Ariane JOSSIN, *Juger d'anciens djihadistes*, <http://www.laviedesidees.fr/Juger-d-anciens-djihadistes.html>

On ne fume pas...

L'on constate en France une nette baisse des usages récents de tabac chez les adolescents. En 2015, plus d'un

Brèves

adolescent de 16 ans sur deux (55 %) déclare avoir déjà fumé du tabac au moins une fois au cours de sa vie, sans différence entre les filles et les garçons.

Après une baisse continue entre 1999 et 2007, puis un regain en 2011, les consommations sont de nouveau fortement orientées à la baisse avec des niveaux désormais inférieurs à ceux observés en 2007.

En France, **nette baisse de l'usage de cannabis** avec des niveaux en 2015 comparables à ceux de 2007.

En 2015, près d'un élève sur trois (32 %) âgé de 16 ans déclare avoir déjà fumé du cannabis au moins une fois au cours de la vie, les filles l'ayant fait moins souvent que les garçons (29 % vs 34 %). L'usage récent (au moins une fois au cours des 30 derniers jours) concerne 17 % des adolescents avec une légère prédominance masculine (19 % contre 16 %).

Entre 2007 et 2011, les usages déclarés de cannabis au cours du mois (chez les filles comme chez les garçons) ont fortement diminué, passant respectivement de 24 % à 17 %. Après une baisse conséquente en 2007, et une hausse équivalente en 2011, les jeunes garçons retrouvent un niveau équivalent à celui de 2007, contrairement aux jeunes filles pour lesquelles le niveau est en 2015 significativement supérieur à celui de 2007.

... que du tabac

Les niveaux d'usages de cannabis opposent aujourd'hui schématiquement l'Europe du nord peu consommatrice à l'Europe de l'est et du sud.

La France devance nettement les autres pays d'Eu-

rope, avec une prévalence de 17 %, alors que la moyenne européenne est de 7 %. (...) De même, la proportion des élèves déclarant avoir expérimenté le cannabis avant l'âge de 13 ans reste élevée en France, laquelle arrive pour cet item ex-aequo en deuxième position avec le Liechtenstein (6 %) derrière Monaco (8 %). Par ailleurs, le nombre d'occasions de consommation de cannabis au cours des 12 derniers mois apparaît beaucoup plus important (supérieurs à 1,2 fois) en France, Italie, Liechtenstein, aux Pays-Bas et en Bulgarie.

OFDT, Consommations de tabac, alcool, cannabis et autres drogues en France et en Europe, à 16 ans Résultats de l'enquête européenne, ESPAD 2015

La kafala...

La kafala est cette institution dans les pays de droit musulman - ou inspiré de l'Islam - qui ne connaissent pas l'adoption. Elle consiste à confier l'enfant à un tiers - souvent un autre parent - pour son entretien et son éducation.

À une question du **député Nicolas Sansu** (PCF) au ministre de l'intérieur sur la situation des enfants algériens recueillis par des ressortissants français au titre de la «kafala», sur le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant qui admet cette «protection de remplacement» au même titre que l'adoption et sur les difficultés pour qu'ils obtiennent un visa long séjour pour rejoindre leurs parents «adoptifs» résidant en France, le ministre répond qu'il s'agit bien d'un recueil légal, qui relève du droit musulman, et équivaut en droit français à une délégation parentale.

... n'ouvre pas le droit...

«Elle s'apparente à un simple transfert de l'autorité parentale. À cet égard, les enfants recueillis par kafala ne bénéficient pas en principe d'un droit au séjour en France et ne peuvent donc prétendre à la délivrance automatique d'un visa comme l'a reconnu une jurisprudence

constante du Conseil d'État (CE, 15 novembre 2000, M. BOULGHALEGH, n° 207694; CE, 17 décembre 2004, M. AHLOU, n° 261309; CE, 9 novembre 2007, AMEZA, n° 296173).

Le ministre mentionne que «le Conseil d'État a estimé à plusieurs reprises que «l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale» (CE, 9 déc. 2009, SEKPON, n° 305031; Mme LITIM n° 330351; Mme FOURNEL n° 321645, 22 octobre 2010). Même s'il n'existe aucune statistique sur le nombre de visas accordés au titre de la kafala, on estime que chaque année, environ 300 à 400 couples français ou étrangers (les «kafils») obtiennent des visas de long séjour pour établissement pour l'enfant qu'ils ont recueilli par acte de kafala».

... à entrer en France...

«Sur les 11 premiers mois de l'année 2013, les refus de visas au titre de la kafala n'ont entraîné qu'une cinquantaine de contentieux administratifs. En effet, la jurisprudence du Conseil d'État encadre strictement les motifs de refus de visas par l'autorité consulaire au titre d'une kafala judiciaire. Cette dernière peut se fonder, pour rejeter la demande de visa de l'enfant recueilli, uniquement «sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national», et «sur le motif de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale contraires à son intérêt» (CE, 9 décembre 2009, M. SEKPON, n° 305031; CE, 16 avril 2010, Mme AZZOUZI, n° 333416)».

Voilà qui voulait être clair et qui pourtant ne l'est pas puisque les décisions citées par le ministre comme des exemples de refus «pour atteinte à l'ordre public» ou

«pour les conditions de logement» font injonction à l'administration de délivrer un visa à l'enfant...

Assemblée nationale, question n°43409, publiée au JO du 04/02/2014

... et varie selon les effets

Dans sa réponse au député **François de Mazières (LR)**, le ministre de la justice précisait certaines conditions qui étendent la protection de la Kafala.

Tout en indiquant que le droit personnel de l'enfant étranger n'autorise pas l'adoption, il signale toutefois qu'il peut y être recouru lorsque la nationalité française lui est accordée.

Il précise également que la «protection de remplacement» diffère en fonction du contenu de la décision et de la situation de l'enfant recueilli

Celle-ci peut se trouver renforcée : «Ainsi, dans le cas d'enfants abandonnés, sans filiation connue ou orphelins pour lesquels seul un recueil légal judiciaire peut être prononcé, celui-ci produit en France des effets comparables à ceux d'une tutelle sans conseil de famille, le recueillant étant investi de l'ensemble des prérogatives d'autorité parentale sur l'enfant».

Il précise également que les conditions d'octroi de la nationalité française à ces enfants ne peuvent être différentes de celles applicables aux enfants recueillis et élevés depuis au moins trois années en France par une famille dont au moins un parent est français (art.21-12 du Code civil).

Il renvoie une circulaire du 22 octobre 2014 (CIV/07/13, no NOR JUSC1416688C) rappelant les effets juridiques en France du recueil légal afin de faciliter les démarches des familles.

Question n°59244, réponse publiée au JO du 06/09/2016